TA/DYS/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1564/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 31/05/2018

Affaire :

1- KONE DJENEBA

2- BOUA MICHEL

3- MENSAH ADOLPHE LASSEY

4- ATINDEHOU EUGENE

5- N'DRI N'GUESSAN

(LA SCPA KlemetSawadogoKouadio)

Contre

Monsieur MENSAH LASSEY JONAS

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES)

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable, l'action de Madame KONE Djeneba, Messieurs BOUA Michel, MENSAH Adolphe Lassey, ATINDEHOU Eugène et N'DRI N'GUESSAN ;

Les condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN K. EUGENE, DICOH BALAMINE et Madame KOFFI PETUNIA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA N'Kong Blandine**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- **KONE Djeneba,** de nationalité ivoirienne née le 4 décembre 1953 à Tiassalé, Pharmacienne, domiciliée à Abidjan ;

2- **BOUA Michel,** de nationalité ivoirienne, né le 1er mars 1961 à Abidjan, Ingénieur de Commerce, domicilié à Abidjan ;

3- **MENSAH Adolphe Lassey,** de nationalité ivoirienne, né le 12 février 1948 à Adjamé, retraité, domicilié à Abidjan ;

4- **ATINDEHOU Eugène,** de nationalité ivoirienne, née le 1er janvier 1948, Pharmacien ;

5- **N'DRI N'Guessan,** de nationalité ivoirienne, née le 4 juin 1961, Administrateur du Trésor ;

Demandeurs, représentés par **la SCPA KlemetSawadogoKouadio, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, téléphone +225.52.400.600,

téléphone +225.22.400.500, courriel ksk@ksk-avocats.com ;

D'une part ;

Et ;

Monsieur MENSAH LASSEY JONAS, né le 29 mars 1951 à Adjamé, fils de Charles MENSAH et de TETE Landjevi, ivoirien, domicilié à Cocody, Riviera Attoban, en face du Collège Jules Ferry, marié, père de 6 enfants, Pharmacien exerçant à Yopougon, Pharmacie du Nouveau Quartier ;

Défendeur, représenté par **la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES** ;

D'autre part ;

Enrôlée le 23 avril 2018 pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 03 mai 2018 ;

A la date de renvoie, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 31 mai 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 11 avril 2018, Madame KONE Djeneba, Messieurs BOUA Michel, MENSAH Adolphe Lassey, ATINDEHOU Eugène et N'DRI N'GUESSAN, ont assigné Monsieur MENSAH LASSEY Jonas, d'avoir à comparaitre le 26 avril 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- annuler la cession d'actions intervenue entre Monsieur MONTANARI et Monsieur MENSAH LASSEY Jonas, en date du 04 avril 2005 ;

- condamner Monsieur MENSAH LASSEY Jonas aux

entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KSK, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent qu'ils sont actionnaires de la société LPCI qui a longtemps été gérée par Monsieur MENSAH LASSEY Jonas l'un des actionnaires ;

Ils ajoutent que c'est ainsi que le 04 avril 2005, l'un des actionnaires, en la personne de MONTANARI, aurait cédé ses parts au défendeur ;

Les documents de cette cession n'ont pas été portés à la connaissance des autres actionnaires de la société ;

Le 15 janvier 2018, à la suite d'une contestation de l'actionnariat de ladite société, le Président du conseil d'administration sollicitait du notaire en charge de la réalisation de l'augmentation du capital de la société, de lui communiquer les documents afférents à cette transaction ;

Ils soutiennent qu'à la remise desdites pièces, ils se rendaient compte que le défendeur avait acquis les actions de Monsieur MONTANARI avec les deniers de la société LPCI dont il était le représentant légal ;

Ils estiment que cette acquisition a été faite en fraude des droits des autres actionnaires, de sorte qu'il plaira au tribunal d'annuler cette cession d'actions ;

En réplique, Monsieur MENSAH LASSEY Jonas soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Il soutient que suivant l'article 22 alinéa 1 de la loi organique portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige (...) »* ;

Or, en l'espèce, argue-t-il, le cabinet d'Avocats KSK, prétendant agir pour le compte des demandeurs, l'a invité par correspondance à tenter un règlement amiable, puis, à la même date, à savoir le 11 avril 2018, lui a fait servir une assignation en annulation d'actions ;

Il considère que dans ces conditions, cette correspondance ne constitue pas une véritable offre de règlement amiable, dans la mesure où l'assignation à la même date n'a laissé aucune place à la négociation ;

Au demeurant, poursuit-il, le Conseil des demandeurs a fait servir un courrier l'invitant à tenter un règlement amiable du différend sans annexer audit courrier le mandat spécial qui lui conférait tout pouvoir ;

Il souligne que le mandat spécial qui a été produit plus tard, après la saisine du tribunal de commerce de céans ne peut régulariser la procédure ;

En réaction, les demandeurs allèguent que leur action est recevable, au motif que si tant est que l'offre de règlement amiable a été adressée au défendeur à la même date que celle de l'assignation, il n'en demeure pas moins que l'enrôlement qui saisit le tribunal est intervenu le 23 avril 2018, soit plus de douze (12) jours après l'offre de règlement amiable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur MENSAH LASSEY Jonas a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs sollicitent l'annulation de la cession d'actions intervenue, le 04 avril 2005, entre le Monsieur

MONTANARI et le défendeur ;

Pour sa part, Monsieur MENSAH LASSEY Jonas soulève l'irrecevabilité de l'action des demandeurs, au motif que la tentative de règlement amiable préalable, prévue par les articles 5 et 22 de la loi relative aux juridictions de commerce, à peine d'irrecevabilité, n'a pas été respectée par ceux-ci ;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige ;

Certes, il ressort des pièces du dossier que par courrier en date du 11 avril 2018, les demandeurs ont invité, par la voie de leur Conseil auquel mandat spécial a été donné, Monsieur MENSAH LASSEY Jonas à un règlement amiable à l'effet de trouver une solution négociée au litige dont le tribunal est saisi ;

Il est cependant établi que c'est à cette même date que les demandeurs ont également servi assignation au défendeur à comparaître devant la juridiction de céans, alors même que la correspondance valant offre de règlement amiable était ainsi libellée : *« faute pour vous de nous répondre dans un délai de huit (8) jours, nous n'aurons d'autre choix que de constater l'échec de la tentative de règlement à l'amiable et saisir les juridictions compétentes »* ;

En n'observant pas le délai de huit (8) jours accordé au défendeur en vue de trouver une solution négociée, il s'en infère que les demandeurs n'ont pas entrepris de diligences afin de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

Les demandeurs prétendent que s'il est vrai que cette offre de règlement amiable a été adressée à Monsieur

MENSAH LASSEY Jonas à la même date que celle de l'assignation, il n'en demeure pas moins que l'enrôlement qui saisit le tribunal est intervenu le 23 avril 2018, soit plus de douze (12) mois après ladite offre ;

Il convient cependant de relever que suivant l'article 32 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative : *« les instances, en matière civile, commerciale ou administrative, sont introduites par voie d'assignation, sauf comparution volontaire des parties »;*

Il s'ensuit que l'assignation est l'acte de procédure qui introduit l'instance dont le tribunal est saisi ;

Au demeurant, l'enrôlement est la formalité dont l'objet est de faire inscrire l'affaire au rôle de la formation de jugement, et ce, conformément à l'article 46 du code susmentionné ;

Il y a lieu en conséquence de dire que les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable ;

L'action des demandeurs sera donc déclarée irrecevable ;

N°00282725

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 55
N° 1162 Bord. 395
REÇU : Dix-huit mille
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du T...

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable, l'action de Madame KONE Djeneba, Messieurs BOUA Michel, MENSAH Adolphe Lassey, ATINDEHOU Eugène et N'DRI N'GUESSAN ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT